

FICHE PRODUIT

Fraude – Institutions Commerciales

La police Fraude permet de protéger l'entreprise contre les conséquences d'attaques frauduleuses / d'actes frauduleux dont elle peut être victime. La prévention et les meilleures procédures ne suffisent pas toujours à contrer ces tentatives de fraude qui peuvent causer de lourdes conséquences financières pour les entreprises qui en sont victimes.

Objet de la garantie

La police Fraude a pour objet principal de garantir les pertes subies et les frais engagés par l'assuré en raison d'une fraude interne ou externe, portant sur les biens assurés, commise postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance.

Fraude interne

- Toute escroquerie, tout abus de confiance, tout faux et usage de faux ou tout vol portant directement sur tout bien assuré, ou
- Toute utilisation de chèque, pièces de monnaies ou billets de banque contrefaits par un préposé et/ou un dirigeant de l'assuré agissant seul ou avec la complicité d'un tiers, ou par un tiers agissant avec la complicité d'un préposé et/ou d'un dirigeant de l'assuré, dans l'intention d'obtenir un produit illicite pour son auteur, son complice ou un tiers et/ou de nuire à l'assuré en lui causant une perte.

Ces sinistres sont garantis à hauteur du montant du profit illicite réalisé.

Fraude externe

Les actes suivants commis par un tiers, directement à l'encontre de l'assuré, sans la complicité d'un préposé et/ou d'un dirigeant de l'assuré :

- Tout faux et usage de faux portant sur un titre financier, un moyen de paiement ou une instruction, sur lesquels s'est fondé l'assuré ou sur la foi desquels il a agi ;
- Toute utilisation de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin, contrefaits ou falsifiés ;
- Tout vol d'actifs, sous le contrôle direct ou indirect du système informatique de l'assuré, résultant d'une manipulation frauduleuse du système informatique de l'assuré (matériel informatique, logiciels ou systèmes informatiques) faisant suite à un accès non autorisé au système informatique de l'assuré.

Garanties additionnelles

CRÉDITS CONSULTANT (illimité) : L'assureur garantit les honoraires et les frais raisonnables et nécessaires, du consultant désigné par l'assuré pour toute fraude commise postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance. Le consultant désigné aura pour mission d'établir les circonstances de la fraude et le montant du sinistre.

FRAUDES SUBIES PAR LES CLIENTS DE L'ASSURÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES (50k€ par période d'assurance) :

L'assureur garantit les pertes subies et les frais engagés par l'assuré ou l'un de ses clients résultant d'une fraude dont il est victime, commise par un préposé de l'assuré dont l'assuré est tenu responsable, postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance. Les garanties s'exercent pour la seule part de responsabilité mise à la charge de l'assuré, et sous réserve que la fraude soit commise sans la complicité d'un préposé ou d'un dirigeant du client de l'assuré.

BIENS EN GARDE : L'assureur garantit les pertes subies et les frais engagés par l'assuré ou par un tiers, résultant d'une fraude portant sur des fonds, valeurs ou biens dont l'assuré a la garde, commise postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance. Les garanties s'exercent sous réserve que la fraude soit commise sans la complicité d'un préposé du tiers.

Extensions de garantie optionnelles

Extension des garanties aux Cessions de filiale :

Pour toute entité qui cesse d'être une filiale au cours de la période d'assurance, les garanties du contrat restent acquises à ladite entité pour les seules fraudes commises antérieurement à la date à laquelle elle a cessé d'être une filiale lorsque la découverte de ces fraudes a lieu au cours des 3 mois qui suivent cette même date et à défaut de souscription d'un nouveau contrat couvrant tout ou partie des mêmes risques.

Extension des garanties aux Escroqueries par utilisation frauduleuse d'identité :

L'assureur garantit les pertes subies et les frais engagés par l'assuré en raison d'une escroquerie par utilisation frauduleuse d'identité commise postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance lorsqu'une procédure d'authentification¹ a été mise en œuvre et appliquée par un dirigeant ou un préposé de l'assuré ou de l'une de ses filiales.

Extension « Fonds de récupération en cas d'escroquerie par utilisation frauduleuse d'identité » (20k€ par période d'assurance) :

L'assureur garantit les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré auprès de tout conseil pour récupérer les fonds, effets, biens ou valeurs détournés suite à une escroquerie par utilisation frauduleuse d'identité commise postérieurement à la date de rétroactivité et dont la découverte a lieu pendant la période d'assurance.

Qui est couvert ?

Ce contrat s'adresse à toutes les sociétés commerciales immatriculées en France (ou au sein d'un pays de l'Espace Economique Européen) qui ont souscrit un autre contrat d'assurance relevant des risques financiers (Responsabilité des Dirigeants, Cyber, RC Pro, Rapports Sociaux/Employeur, Fonds de pension/PTL) auprès d'AIG Europe SA.

Comment fonctionne la garantie ?

Imputabilité : tout sinistre est imputable à la période d'assurance au cours de laquelle la découverte de la fraude a eu lieu, ou en cas de sinistre continu, la découverte de la première fraude de la série. L'indemnisation du sinistre est donc soumise aux termes et conditions en vigueur au cours de ladite période d'assurance. En cas de doute sur la date de découverte de la fraude, le sinistre est imputable à la période d'assurance au cours de laquelle est découverte la première manifestation certaine de la fraude ou, en cas de sinistre continu, la première fraude de la série.

Sinistre continu : sont considérés comme constitutifs d'un seul et même sinistre les pertes et/ou frais résultant d'une série de fraudes commises par une seule et même personne ou par plusieurs mêmes personnes complices. La garantie au titre d'un sinistre cesse de plein droit dès le moment de la découverte par l'assuré des fraudes commises à son encontre, pour toutes les fraudes commises postérieurement à la découverte de la fraude et par le(s) même(s) auteur(s), et/ou fondées sur ou résultant de(s) même(s) mécanisme(s).

Incorporation de nouvelles filiales : toute entité qui viendrait à répondre pendant la période d'assurance aux critères de définition de la filiale, sera automatiquement considérée comme filiale à compter du moment où elle répond à ces critères, sans déclaration préalable à l'assureur. Dans ce cas, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement à des fraudes commises postérieurement à la date à laquelle ces entités sont devenues effectivement filiales au sens du présent contrat.

Cette disposition ne s'applique pas pour :

- les sociétés dont le montant total des actifs consolidés à la date de clôture du dernier exercice représente plus de 15% du total des actifs consolidés du souscripteur à la date de clôture de son dernier exercice, ou
- les sociétés ayant fait l'objet d'une fraude au cours des 3 dernières années dont le montant est supérieur à la franchise, ou
- les sociétés dont le nombre total des employés à la date de clôture du dernier exercice représente plus de 15% du nombre total des employés du souscripteur et de ses filiales à la date de clôture de son dernier exercice

Garantie Subséquente : en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou l'assureur, les garanties du contrat restent acquises à l'assuré pour les fraudes commises avant la date d'effet de la résiliation lorsque la découverte de la fraude a lieu au cours des 60 jours suivant la date d'effet de la résiliation et à défaut de souscription d'un nouveau contrat couvrant tout ou partie des mêmes risques. Tout sinistre garanti au titre du présent article est imputable à la dernière période d'assurance précédant la date d'effet de la résiliation du contrat. L'indemnisation du sinistre est donc soumise aux termes et conditions de ladite période d'assurance.

Le montant des garanties pour la période de garantie subséquente est ainsi celui disponible au titre de la dernière période d'assurance. Ce montant fait partie intégrante du montant de garantie de la dernière période d'assurance.

Modification structurelle du souscripteur : si, au cours de la période d'assurance :

- (i) le souscripteur disparaît à la suite d'une fusion avec une personne morale autre que l'une de ses filiales, par absorption ou création d'une société nouvelle ; ou
- (ii) une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social du souscripteur,

les garanties du présent contrat resteront acquises à l'assuré pour les seules fraudes commises antérieurement à ces modifications structurelles du souscripteur.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la période d'assurance au cours de laquelle sont intervenues de telles modifications structurelles, sauf demande spécifique du souscripteur de poursuite des garanties du présent contrat pour les fraudes commises postérieurement à ces modifications. Ce maintien des garanties doit faire l'objet d'un accord écrit de l'assureur qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du contrat en considération de cette demande.

Autres assurances : En présence d'une ou de plusieurs autres polices d'assurances couvrant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, les garanties du présent contrat n'interviendront qu'en excédent, après épuisement, ou à défaut d'application des garanties de ces autres polices d'assurance.

Éléments de souscription

Questionnaire proposition et analyse de l'ensemble des derniers éléments financiers consolidés de la société proposante.

Quelle est la territorialité du contrat ?

Monde entier.

Contacts Souscription

Jonathan Hasson

jonathan.hasson@aig.com

Valérie Delevaux

valerie.delevaux@aig.com

Directions Régionales

Bordeaux

bordeaux@aig.com

Paris

idf@aig.com

Apporteurs de Proximité

apporteur.proximite@aig.com

Lille

lille@aig.com

Lyon

lyon@aig.com

Nantes

nantes@aig.com

Strasbourg

strasbourg@aig.com



1 PROCEDURE D'AUTHENTIFICATION : La vérification de l'authenticité de l'identité de l'auteur de l'instruction initiale, par la mise en œuvre et l'application par un dirigeant ou un préposé de l'assuré ou de l'une de ses filiales, de la procédure de contrôle suivante :

- a) Procédure de contrôle applicable à toute instruction émise par écrit et/ou par oral et quel que soit le moyen de communication utilisé par l'auteur de l'instruction initiale (courrier, fax, téléphone, réseaux sociaux, messagerie électronique) :

Un rappel téléphonique de l'auteur de l'instruction via un numéro de téléphone :

- i) enregistré dans une liste à cet effet ; ou
- ii) contenu dans une base de données de l'assuré ou de l'une de ses filiales ; ou
- iii) vérifié au travers des informations qui sont dans le domaine public.

Et

- b) Procédure de contrôle complémentaire applicable à toute instruction émise par e-mail :

Une vérification de la conformité de l'adresse e-mail de l'auteur de l'instruction à son adresse email professionnelle :

- i) enregistrée dans une liste à cet effet ; ou
- ii) contenue dans une base de données de l'assuré ou de l'une de ses filiales ; ou
- iii) vérifiée au travers des informations qui sont dans le domaine public.

Les assurances sont fournies par AIG Europe SA. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. Ce document n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de la compagnie. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n°B218806) dont le siège social est sis 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463. Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex -

Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.